

# ORDRE DE PROTECTION DES FORÊTS concernant les mesures de lutte contre le bostryche

## 1 Considérants

### 1.1 Bases légales

- Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991, art. 26, 27, 27a, 28, 37, 37a, 37b
- Ordonnance sur les forêts (OFo) du 30 novembre 1992, art. 28, 29, 30, 40, 40a, 40b
- Loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 5 mai 1997, art. 12, 32, 48, 50, 52
- Ordonnance cant. sur les forêts (OCFo) du 29 octobre 1997, art. 18, 19, 21, 21a, 42, 45

### 1.2 Propriétaire forestier / Personne soumise à l'obligation

Indications sur formulaire *Demande/décompte de subvent. dégâts aux forêts* au verso (ch. 1)

### 1.3 Dégâts et menaces

Le Service forestier a découvert dans vos forêts (*Demande/décompte de subventions dégâts aux forêts* / chiffre 2) des  **épicéas** ou/et  **sapins** attaqués par les bostryches. Pour le moment, il s'agit d'env. .... **arbres** représentant env. .... **m<sup>3</sup>**. Le risque est grand de voir les dégâts évoluer. C'est pourquoi vous êtes sommés d'entreprendre les mesures décrites ci-dessous dans le délai imparti sous chiffre 2.2.

### 1.4 Devis et autorisation de dépenses

Vous trouverez les indications concernant les coûts et les subventions féd. et cantonales sur le form. *Demande/décompte de subventions dégâts aux forêts* (chiffre 5).

### 1.5 Décompte

Les mesures ordonnées sont décomptées comme suit :

- montants forfaitaires**                       **selon coûts effectifs (pièces justificatives)**

Les contributions peuvent être réduites ou refusées si les mesures ne sont pas entreprises à temps ou exécutées dans les règles de l'art. Le décompte se fera après reconnaissance des travaux par le service forestier; en cas de dégâts secondaires attendus, en fin d'année.

### 1.6 Mandat

Lorsque la personne soumise à l'obligation ne peut exécuter elle-même les mesures ordonnées parce que p. ex. elle ne dispose pas de l'équipement nécessaire, de l'expérience requise ou du temps nécessaire, elle peut déléguer l'exécution des travaux à la Division forestière, en remplissant le mandat de travail. Un éventuel mandat ne modifie en rien l'ordonnance. Pour ce qui est des coûts et subventions, voir *Demande/décompte de subventions dégâts aux forêts* (chiffre 5)

## 2 Ordre:

### 2.1 Mesures

Lors d'une attaque de bostryches, les stades de développement "brun (jeunes et vieux adultes) et "blanc" (œufs, larves ou nymphes) peuvent se présenter en même temps. Les mesures sont à exécuter (par section de tronc) en fonction du stade de développement des bostryches. La personne soumise est tenue d'exécuter les mesures suivantes :

	<u>Nombre de m<sup>3</sup></u>	<u>Remarques</u>
Stade de développement " <b>brun</b> "		
<input type="checkbox"/> Façonner et écorcer le bois <u>dans</u> ..... le peuplement avec une écorceuse	.....	.....
Stade de développement " <b>blanc</b> "		
<input type="checkbox"/> Façonner et écorcer le bois (écorceuse, ..... pèle-bois, écorceuse sur camion)	.....	.....
<input type="checkbox"/> Façonner le bois et l'évacuer immédia- tement (exportation, dépôt humide, scierie)	.....	.....
Autres mesures :		
.....	.....	.....

### 2.2 Délai

Les mesures sont à exécuter au plus tard **jusqu'au** : ..... (date)  
L'achèvement des travaux doit être annoncé immédiatement au forestier de triage.

### 3 Indication

Les propriétaires de forêts qui ne sont pas d'accord avec l'ordre concernant les mesures de lutte contre les bostryches peuvent demander une ordonnance notifiée à la Division forestière Jura bernois contre laquelle ils pourront recourir.

### 4 Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

**Office des forêts et des dangers natu-  
rels du canton de Berne**  
Division forestière Jura bernois  
Le chef de division :

Tavannes, le .....

R. Queloz

Renseignements / Forestier de triage

(Timbre)

.....

.....

.....

.....

**Demande/Décompte de subventions dégâts aux forêts  
(verso)**  
 Adresse du propriétaire de forêt (enveloppe à fenêtre)